

Service de la Coordination et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté Préfectoral n°A6420 du 2 4 NOV. 2022

délivrant à la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de quatre éoliennes (installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes de Celles-sur-Belle,

Périgné et Saint-Romans-les-Melle

La Préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 :

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

**Vu** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée les 30 novembre et 3 décembre 2020 par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et

d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés le 11 mai 2021, 31 janvier 2022 (réponse à l'autorité environnementale) et 8 avril 2022 (réponses au Commissaire enquêteur);

**Vu** les autorisations du Ministre des armées (DSAE-DIRCAM) du 15 février 2021 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 17 février 2021 confirmé les 10 septembre 2021 et 6 juillet 2022 ;

Vu les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 janvier 2022;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 17 mars 2022, prescrite par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 15 avril 2022;

**Vu** le rapport du 16 septembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie, dans sa formation « Sites et paysages », le 6 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE le 18 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la Stratégie Nationale Bas-Carbone;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation, ainsi que la production électrique annoncée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE d'environ 75,3 GW.h par an (dans la configuration initiale de son projet, comportant huit éoliennes);

CONSIDÉRANT les démarches locales d'information et, dans une certaine mesure, de concertation entreprises par le porteur du projet, à partir de 2018;

CONSIDÉRANT que le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE est conçu en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation à environ 700 m de celle-ci (distance entre mât de l'éolienne 8 et habitation au lieu-dit « les Oulmes »), distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m défini à l'article L.515-44 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la maison-mère de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, la société VOLKSWIND GmbH (elle-même détenue par l'énergéticien suisse AXPO) a déjà construit une cinquantaine de parcs éoliens en France;

**CONSIDÉRANT** que la conception et les conditions d'exploitation du parc éolien annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE intègrent des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les dangers d'accident;

**CONSIDÉRANT** que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que leurs émissions sonores peuvent être réduites, si c'est nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE est conforme au droit des sols en vigueur au moment de la présente décision, en zone A des PLUi de Périgné, Saint-Romans-les-Melle et Celles-sur-Belle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme inter-communal entamé en juillet 2018 par la Communauté de communes du Mellois en Poitou n'a pas abouti, au moment de la présente décision, et que l'autorité préfectorale ne peut pas différer sa décision dans l'attente de ce plan ;

CONSIDÉRANT les facteurs suivants: l'éolienne E1 du projet est implanté dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable « le Boulassier » (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 19 mars 2021); les dispositions législatives destinées à la protection des captages d'eau potable ne figurent pas parmi les dispositions législatives intégrées à l'autorisation environnementale par l'article L.181-3 du code de l'environnement; le principe général d'indépendance des législations s'applique; une expertise hydrogéologique est annoncée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE;

**CONSIDÉRANT** qu'en adossant son projet à deux parcs éoliens existants, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE limite fortement, selon le cas, l'effet d'encerclement qu'aurait l'implantation d'un parc de même format dans le même secteur géographique ou l'effet de mitage du territoire national qu'aurait une implantation dans un secteur dépourvu de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (configuration à huit éoliennes), la densité locale d'éoliennes (grandeur non réglementée, en l'état de la réglementation) atteint un niveau relativement élevé (quantifié par la DREAL, dans son rapport du 16 septembre 2022 susvisé) et qu'une forte opposition locale, exprimée notamment par les collectivités locales, s'est manifestée pendant l'enquête publique à l'encontre notamment de la densité éolienne du territoire, perçue déjà saturée par les parcs éoliens actuels;

**CONSIDÉRANT** que la suppression des projets d'éoliennes n° 1, 2, 3 et 8 aura pour effet de limiter drastiquement l'augmentation de l'effet d'encerclement des bourgs et hameaux généré par le projet et, dans le même temps, augmentera l'éloignement des mâts d'éoliennes conservées, par rapport aux habitations existantes, de 700 m à 883 m, facteur de moindre impact;

**CONSIDÉRANT** que la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE annonce utilement la plantation de haies (600 m + 950 m, dans la configuration initiale de son projet, comportant huit éoliennes), qui ne font pas disparaître toutes les visions sur les éoliennes mais qui en atténuent certaines ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 qui a modifié l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, en admettant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible sous l'horizon des nacelles ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que l'étude d'impact, qui évoque la piste suivante de réduction de l'impact visuel, n'établit pas l'accord des exploitants des deux parcs éoliens voisins sur la piste d'une synchronisation de leurs balisages lumineux de sécurité aéronautique ni sur la piste d'un éclairage périphérique commun au groupe d'éoliennes (faculté ouverte en 2018);

CONSIDÉRANT qu'une investigation reposant notamment sur 69 sondages pédologiques réalisée en avril 2021 montre que le projet est situé en dehors des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (transport des éléments d'éoliennes compris) ne nécessite pas la destruction de haies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (plus précisément, le projet d'éolienne E3, la plus à l'Ouest) est implanté à environ 430 m du site Natura 2000 le plus proche : la Zone spéciale de conservation « *Vallée de la Boutonne »*, qui compte six habitats naturels et seize espèces d'animaux d'intérêt communautaire, dont six chauves-souris (Grand murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin à oreilles échancrées, la Barbastelle d'Europe présentant une sensibilité moyenne au risque de collision avec une pale d'éolienne tandis que les cinq autres espèces une sensibilité faible) mais pas d'oiseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (plus précisément, le projet d'éolienne E3, la plus à l'Ouest) est implanté à environ 750 m du site géré par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels favorable aux chauves-souris, inclus dans le site Natura 2000 « *Vallée de la Boutonne »* précité;

**CONSIDÉRANT** que le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE est implanté à environ 2,5 km du site Natura 2000 « *Plaine de Niort Sud-Est »* (ZPS) et à environ 20 km du site Natura 2000 « *Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay »* (ZPS) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique adopté le 3 novembre 2015, le projet est implanté en dehors des réservoirs de biodiversité et en dehors des corridors écologiques d'importance régionale, à environ 700 m des corridors formés par les rivières « La Belle » (à l'Ouest) et « La Béronne » (au Sud);

CONSIDÉRANT que la suppression des projets d'éoliennes n° 3, 1, 2 et 8 aura pour effet d'éloigner le projet de la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE du site Natura 2000 précitées « Vallée de la Boutonne », ce qui représente un facteur supplémentaire de protection de la Natura, compte tenu notamment de la circulation et des transits de la faune volante en direction ou en provenance de ce site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prospections d'oiseaux réalisées pour l'étude d'impact montrent que le secteur du projet est utilisé notamment : en hivernage, par Busard Saint-Martin, Pluvier doré, Vanneau huppé et Grue cendrée ; en nidification, par Busard des roseaux, Busard cendré, Busard Saint-Martin, OEdicnème criard, Gorgebleue à miroir de Nantes, Piegrièche écorcheur, Faucon hobereau et Chevêche d'Athéna ; en migration post-nuptiale, par OEdicnème criard (présence de rassemblements en partie Ouest du site signalée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres au Commissaire enquêteur et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 6 octobre 2022 et en partie Nord-Ouest du site constatée par les prospections de terrain rapportées par l'étude d'impact, notamment à la page 73 de son annexe « Étude écologique ») ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression des projets d'éoliennes n° 1, 2, 3 et 8, en réduisant l'emprise du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE dans sa partie Ouest représente un facteur utile de protection des rassemblements d'Oedicnème criard en période de migration post-nuptiale, mesure d'évitement qui apparaît nécessaire notamment en raison de l'absence de demande de dérogation « Espèce protégée » au titre de l'article L.411-2 formulées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE ;

**CONSIDÉRANT** que les prospections de chiroptères réalisées dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact ont recensé vingt espèces de chauves-souris, notamment : Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Murin à moustache et Grand Murin (les trois premières étant exposées au risque de collision avec une pale d'éolienne) ;

**CONSIDÉRANT** que la garde au sol du modèle d'éoliennes choisi par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, de 44 mètres, représente une hauteur (et, par conséquent, une protection intrinsèque de la faune volante) moyenne, au regard des modèles en service en ex-Poitou-Charentes et des modèles disponibles sur le marché;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir efficacement la mortalité des chauves-souris de haut vol, un bridage de protection et une surveillance renforcés sont nécessaires, en particulier au niveau des éoliennes implantées à moins de 200 m des haies et lisières (soit cinq des huit éoliennes du projet initial, au moment de la réalisation de l'état initial de l'étude d'impact, nombre qui serait réduit à deux éoliennes après la suppression des projets d'éoliennes n° 1, 2, 3 et 8);

**CONSIDÉRANT** que le bridage de protection des chauves-souris annoncé par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE représente une mesure valable de maîtrise des impacts du parc éolien sur la faune mais que son cahier des charges doit être amendé, en ce qui concerne la période couverte par le bridage, cela au moins au cours des deux premières années de l'exploitation;

CONSIDÉRANT que la protection de la reproduction de l'avifaune nécessite de renforcer le dispositif annoncé par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE en matière de calendrier de travaux de construction, en encadrant non seulement le démarrage de certains travaux mais aussi la date de ces travaux et en étendant le champ des travaux à proscrire;

**CONSIDÉRANT** que le retour d'expérience tiré de l'examen de la surveillance de la mortalité générée par les deux parcs éoliens existants voisins ne met pas en évidence de pic de mortalité d'oiseaux en migration ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE comportent un bridage de protection des oiseaux (notamment, des rapaces) lors d'opérations agricoles attractives mais que le dispositif annoncé doit être fiabilisé, au moins au cours des trois premières années de l'exploitation, pour garantir une bonne efficacité;

CONSIDÉRANT qu'au regard du protocole de suivis naturalistes reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, les suivis naturalistes (dont le suivi de la mortalité générée) annoncés par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, en particulier les trois années de surveillance initiales et les passages sur le terrain tout au long de l'année, apparaissent pertinents pour mesurer, avec un bon niveau de confiance, les impacts de l'installation;

CONSIDÉRANT que les actions annoncées relatives, d'une part, à la mise en jachères de 7,7 ha favorables à l'avifaune (dans la configuration initiale du projet, comportant huit éoliennes) ou 4 ha (dans la configuration du projet réduite à quatre éoliennes) et, d'autre part, à la protection de nichées de Busard, appellent un suivi et une restitution périodique à l'inspection des installations classées et, plus largement, au public ou aux associations intéressées;

**CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE appartient à l'entité paysagère « Plaine de Niort », paysage de plaine de champs ouverts qui présente globalement de nombreux postes de vision lointaine, modulo l'effet d'écran local formé par des boisements ou par le relief ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE ne sera pas visible, depuis les abords de l'église Saint-Hilaire de Melle, monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO présent à environ 5 km;

**CONSIDÉRANT** que l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés présents aux alentours (en particulier : église Saint-Martin à Périgné, église Saint-Romans à Saint-Romans les Melle, Cure à Mazières-sur-Béronne, église Saint-Maixent à Celles-sur-Belle, domaine du Grand Port à Vernoux-sur-Boutonne), sur les sites classés ou inscrits ou sur le site patrimonial remarquable de Verinnes-sous-Celles n'apparaît pas excessif, en particulier après suppression des projets d'éoliennes n° 1, n°2, n°3, n°8;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE nécessitent, au regard de spécificités locales rappelées plus haut, d'être complétées ou précisées par certaines dispositions particulières, notamment en matière de protection de la faune et de surveillance des impacts;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et celles annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux, de bridages de protection des chauves-souris et des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité), de plantation, de vérification des photomontages, concourent efficacement à la maîtrise des impacts et dangers du projet;

**CONSIDÉRANT** que les suivis imposés à l'exploitant permettront de surveiller le niveau des impacts de son installation et de vérifier qu'il est acceptable;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRÊTE

### Titre I - Dispositions générales

### Article 1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, société SAS dont le siège social est situé : 1 rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, enregistrée au RCS de Strasbourg, sous le SIREN : 881 623 003 – filiale à 100 % de la société VOLKSWIND GmbH – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Article 3: Installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les fondations des aérogénérateurs sont implantées comme noté ci-dessous (Nota : ces informations sont tirées des pages 18 à 20 de la pièce n° 3 « Demande d'autorisation environnementale » et des pages 14 à 24 de la pièce n° 6 « Dossier architecte ». Le nombre d'éoliennes noté dans ce tableau correspond à une autorisation partielle du projet initial de la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE) :

Aérogénérateur	SWINGSHIP FIRE ENGINE	ées Lambert 3**	Commune	Parcelles cadastrales
n°	X	Y		(section ; n° parcelle) *
4	451 797	6 571 484	Périgné	ZH 24
5	452 173	6 571 710	Saint-Romans-les-Melle	ZI 34
6	451 426	6 571 688	Périgné	ZH 19
7	451 809	6 572 116	Saint-Romans-les-Melle	ZI 3

<sup>\*</sup> à la date de la réception du rapport du commissaire-enquêteur.

<sup>\*\*</sup> les coordonnées X et Y sont arrondies au mètre près. Les cotes altimétriques (Z) indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près.

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 : x = 451806 y = 6571919).

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N., est annexée au présent arrêté.

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers listées aux pages 462 à 502 de l'étude d'impact. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, extrait de l'étude d'impact, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

### Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

### Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	113,8 m	Autorisation

Le projet présente les autres caractéristiques principales suivantes :

nombre de pales :

3 pales par éolienne

 format d'une fondation d'éolienne : diamètre d'environ 30 m et profondeur d'environ 3,5 m (à confirmer en fonction des résultats des études géotechniques)

hauteur maximale des éoliennes :

180 m

hauteur du moyeu :

112 m

diamètre du rotor maximal :

136 m

vitesse de rotation nominale :

12 tours par minute

- vitesse de vent de coupure :

27 m/s

- hauteur minimale en bas de pale :

44 m

puissance électrique unitaire maximale : 4,2 MW

- puissance électrique maximale du parc : 16.8 MW

production électrique annuelle du parc : environ 37,6 GW.h

longueur du réseau électrique interne : environ 2.2 km

emprise totale (dont pistes):

environ 1.8 ha

### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement :
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2021) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 5 septembre 2022, s'élève à 532 422 €, pour un montant initial non actualisé de 420 000 €.

Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément à l'article 30 précité.

- I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 4 aérogénérateurs composant l'installation :  $M = \sum (Cu)$ , où :
  - M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien);
  - Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (105 000 €).
- II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 50 000 + 25 000 \* (P-2),

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (4,2 MW).

### FORMULE D'ACTUALISATION DES COUTS:

$$M_n = M \times \left(\frac{\mathrm{Index}_n}{\mathrm{Index}_0} \times \frac{1 + \mathrm{TVA}}{1 + \mathrm{TVA}_0}\right)$$

où :

- M<sub>n</sub> est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index, est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 5 septembre 2022, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Juin 2022' publié au JORF le 13 août 2022 : 129,1)
- Index<sub>o</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 5 septembre 2022 : 20 %).
- TVA<sub>o</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 7: Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

### a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou démantèlement :

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et si besoin de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL) et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit faire réaliser par un cabinet d'études naturalistes qualifié un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d' 1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluriannuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industriel.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

### b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

### c) Prévention des collisions de chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées</u>: celles situées à moins de 200 m des haies/lisières : E4 et E7

Calendrier: du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

si, à hauteur de nacelle, les conditions suivantes sont réunies simultanément :

	Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai	Du 16 au 30 mai	Du 1 <sup>er</sup> au 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre	Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre
<u>Plage</u> <u>horaire :</u>	De 1 h après le coucher du soleil jusqu'à 5 h après ce coucher	De 1 h après le coucher du soleil et jusqu'à 5h30 après ce coucher	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant son lever	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après son lever	Du coucher du soleil jusqu'à 1 h après son lever	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 5 h après ce coucher
Température :	≥ 10 °C	≥ 12 °C	≥ 12 °C	≥ 10 °C	≥ 10 °C	≥ 10 °C
<u>Vitesse du</u> <u>vent :</u>	≤ 5 m/s	≤ 5 m/s	≤ 5,5 m/s	≤ 6 m/s	≤ 6 m/s	≤ 6 m/s

sans tenir compte des précipitations éventuelles.

Après au moins 2 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant-faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparais-sent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et État de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes: en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité

« massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

### d) Prévention de la collision d'oiseaux (dont rapaces), lors d'opérations agricoles attractives :

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volants attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- 1+3 jours lors de fauche ou moisson,
- 1+1 jours lors de labour,

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent inclurent une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricoles à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

### e) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Pour la construction de son installation ou pour son démantèlement, en particulier pour la circulation des engins et convois, l'exploitant ne doit pas détruire de haie.

### f) Réduction de l'impact visuel

Interposition d'écrans visuels végétaux :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Le poste de livraison est revêtu, couleur bois.

Avant le montage de la première éolienne, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit avoir fait planter, si accord des riverains et propriétaires :

- 600 m de haies d'arbres de haut jet, au niveau des hameaux La Moutonnerie, Les Oulmes et Voisne et aux franges de bourgs et hameaux (Périgné, Vilaine, Étrochon);
- 950 m de haies champêtres, le long des franges bâties de La Brousse, La Croix Capitaine, Champagné, la Touche, Montigné, Saint-Romans-lès-Melle, Verrines-sous-Celle, Le Luc, Négres-sauve, Les grands Châteliers, en faveur des habitants concernés qui ont accepté sa proposition de plantation.

Nota: Les lieux et linéaires notés ci-dessus ont été définis sur la base du projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, comportant huit éoliennes. Compte tenu de la réduction du format du projet opéré par le présent arrêté, ils pourront être révisés par elle, sous réserve de la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois

après la signature du présent arrêté, d'une note technique de révision argumentant (notamment, à l'aide de photomontages prédictifs) les modifications prévues.

Ce dispositif nécessite que, dans l'année qui suit la date à laquelle l'autorisation délivrée par le présent arrêté est purgée de tout recours administratif, l'exploitant sollicite les riverains et propriétaires, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire la visibilité de son parc éolien, planifie et fasse réaliser les plantations, avec le concours d'un organisme spécialisé. Au cours des échanges avec les riverains, la question du format des haies souhaité est traitée.

Au delà des secteurs listés ci-dessus, cette mesure ( adaptée toutefois en leur laissant la possibilité de formuler leur demande dans l'année qui suit la mise en service) est aussi destinée aux propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Les plantations sont composées d'essences locales. La plantation de frênes est proscrite.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte. D'autre part, sans attendre l'échéance précitée, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE présente périodiquement au Comité de suivi visé à l'article 12 le bilan de l'efficacité des écrans végétaux dont il a assuré la mise en place.

### Impact lumineux nocturne:

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, dans la limite des accords obtenus auprès des exploitants des deux parcs éoliens voisins, pour ce qui concerne un balisage mutualisé.

Au plus tard 1 an avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un rapport relatant les démarches qu'elle a menées auprès des exploitants des deux parcs éoliens voisins (3D ÉNERGIES et FERME ÉOLIENNE DE PERIGNE) afin d'atteindre :

- d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique,
- d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018,

et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

### g) Maîtrise de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Le présent alinéa renforce les valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le présent alinéa réglemente la contribution acoustique du parc éolien exploité par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE à l'émergence acoustique que génèrent, ensemble, les parcs éoliens exploités par les sociétés :

- FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE à Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle,
- 3D ÉNERGIES à Celles-sur-Belle et Saint-Romans-les-Melle (mis en service en 2011),
- FERME ÉOLIENNE DE PERIGNE à Périgné (mis en service en 2017),

sous l'hypothèse que les deux derniers parcs éoliens cités respectent les dispositions nationales qui leurs sont applicables. On ne range donc pas ici les contributions sonores de ces deux derniers parcs dans le « Bruit résiduel » du parc de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE. La contribution acoustique du parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit être telle que l'émergence cumulée des trois installations respecte, dans les zones à émergence réglementée, quand le bruit ambiant y dépasse 35 dBa, les valeurs limites notées dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Cette disposition s'applique sous réserve que les exploitants des deux parcs voisins aient communiqués à la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE la caractérisation des émissions sonores (dont bridage) de leurs parcs éoliens.

Au plus tard 6 mois avant la mise en service industriel de son installation, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) l'étude acoustique et le plan de bridage révisés rendus nécessaires, d'une part, par l'alinéa précédent et, d'autre part, par la réduction du format de son projet de 8 à 4 éoliennes opérées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation partielle.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique nécessaire. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification a posteriori.

La société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de:

- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage;
- la liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- l'enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- l'enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

### h) Impact sur les zones humides

La construction, l'exploitation ou le démantèlement du projet ne doivent pas affecter une zone humide.

### i) Prévention de la pollution des eaux

La société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines. Le rejet in situ d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit; son envoi pour recyclage vers une centrale à béton autorisée doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

### Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

### a) Suivis naturalistes:

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

### . Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, sur l'année complète, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie (éolienne E4, sauf analyse technique différente, à produire au plus tard 6 mois avant la mise en service industrielle).

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 8 ans.

### - Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

L'exploitant fait réaliser le suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune, comportant :

- suivi de l'activité de l'avifaune pour vérifier l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux (éventuels changements de comportements liés à la présence des éoliennes), via 3 passages en hiver, 4 passages en période de nidification, 4 passages pour chacune des deux phases migratoires;
- dans lès 12 mois qui précèdent la mise en service, suivi de l'activité alimentaire des rapaces diurnes et grands échassiers lors de fauches ou moissons.

### Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien.

Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima 52 passages par an (dont 2 passages par semaine, de mai à mi-octobre) pendant 3 années.

Ce suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 8 ans.

### - Rapports:

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple, en cas d'accident de mortalité de la faune).

### b) Restitution d'actions favorables à la nature :

Périodiquement (au moins tous les 2 ans) et aussi en cas d'évènement marquant, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit réaliser et présenter au Comité de suivi mentionné à l'article 12 le bilan de ses actions relatives à :

- la mise en jachères de 4 ha favorable à l'avifaune, favorisant sa ressource alimentaire et la nidification d'oiseaux de milieux ouverts tels que l'Alouette des champs ou la Linotte mélodieuse ;
- la protection de nichées de Busard.

### c) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7,f) du présent arrêté préfectoral définit aussi des obligations de surveillance ou de restitution de mesures de réduction de l'impact visuel.

### d) Contrôle de l'impact acoustique :

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec les dispositions notées à l'article 7. g) du présent arrêté, qui durcissent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié. Dans l'hypothèse où au moins un des exploitants des deux parcs éoliens voisins ne souhaiterait pas stopper son parc éolien pour la mesure du bruit résiduel commun, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE peut se limiter à la vérification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de l'article 26 précité, ainsi que leur traitement, doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : décision ministérielle du 31 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ; protocole du 22 mars 2022).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est-à-dire des couples 'Vitesse de vent Direction de vent' présentant au moins 75 % du temps (par référence aux conditions météorologiques relevées pour les normales de rose de vent à 10 m, sur 10 ans, au niveau de la station de Melle);
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB<sub>A</sub>;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

### Article 9: Equipements et organisation favorables aux secours

Pour mémoire, on rappelle qu'une copie de la lettre DDSIS du 6 janvier 2021 a été transmise à la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE par la DREAL, le 19 juillet 2021.

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

### **Article 10: Actions correctives:**

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance). Il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation;
- les plans tenus à jour ;
  - le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données;

### Article 12 : Comité de suivi

Au moins une fois par an, pendant 5 ans, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit organiser et animer un comité de suivi. La première réunion doit intervenir avant la construction; la seconde dans un délai de trois mois après la mise en service. Le comité de suivi pourra être présidé, préférentiellement, par le préfet ou son représentant. Elle y convie les maires des communes situées à moins de 6 km de son installation, les riverains, les associations locales, les organismes locaux qualifiés en matière d'ornithologie, de protection de la faune ou des paysages, ainsi que les exploitants des deux parcs éoliens voisins.

Lors des réunions du Comité, l'exploitant doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les résultats des contrôles acoustiques, des suivis naturalistes et des suivis de mortalité y sont notamment présentés. Le Comité de suivi doit permettre aux différents participants de s'exprimer sereinement, sous la responsabilité de son président.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), de même que les documents ou supports de communication qui invitent la population à y participer. Dans les six mois qui suivent la 5<sup>ème</sup> réunion du Comité, l'exploitant du parc éolien transmet à la préfecture un bilan portant sur la qualité de la concertation et des échanges, et sur ses intentions de renouvellement ou d'arrêt du Comité de suivi.

### Article 13: Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

### Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

### Article 14 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale délivrée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral, les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- à environ 430 m, la ZSC « Vallée de la Boutonne », qui compte six habitats naturels et seize espèces d'animaux d'intérêt communautaire (dont six de chauves-souris mais pas d'oiseau);
- à environ 2,5 km, la ZPS « Plaine de Niort Sud-Est »;
- à environ 20 km, la ZPS « Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay » .

### Titre IV - Dispositions diverses

### Article 15 : Informations préalables

Pour mémoire, on rappelle qu'une copie de la lettre DGAC du 17 février 2021 a été transmise à la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE par la DREAL, le 12 août 2021.

L'exploitant doit informer en amont la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense Sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de :

- la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE de l'édification des éoliennes, 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

### Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

### Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1º par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 18: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE.

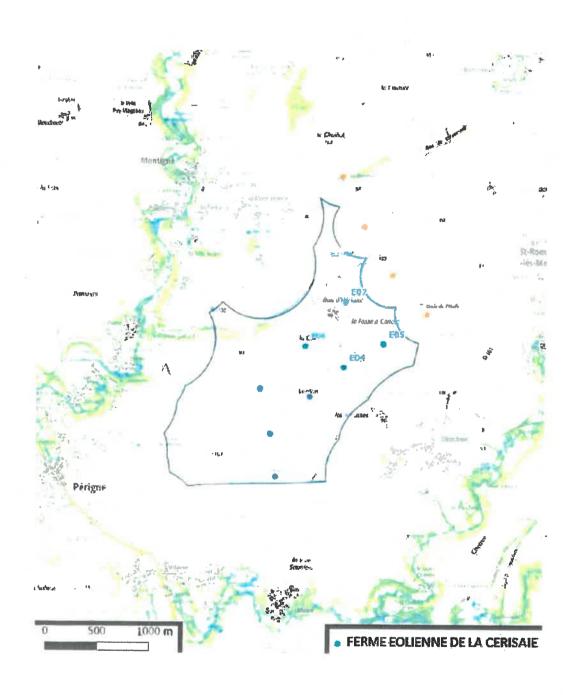
Niort, le 2 4 NOV. 2022

La Préfète

Emmanuelle DUBÉE

### ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Carte de localisation du parc éolien exploité par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE



### ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL

Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts annoncées par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE (pages 495 à 502 de l'étude d'impact)

Nota: cette annexe comporte neuf pages (la présente comprise).

Site de la Cerisaie	Impact	Intensité avant mesure	Mesure	Intensité après	Durée de l'impact résiduel
			Milleu physique	mesure	
Propertiens	Excavation de terres. Modifications restreintes du relief.	Négligeable		Négligeable	9
Ukskeym, philodogyw	Tassement du sous-sol.	Négligeable	P	Néglineable	61
Hydroglas spiritory	Risque de pollution mécanique et chimique des eaux.	Faible	R : Base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention. Hydrocarbures (hulles) pompés et traités par une société spécialisée. Kit anti-politition mis à disposition. Opérateurs formés et sensibilisés à la prévention.	Négligeable	3 g
	Modification des ruissellements et des Infiltrations.	Faible	E : Aucun prelèvement et rejet d'eau.	Nédilaeable	.5
Quidaté pe Pary	Evite le rejet de CO2.				3 1
	Lutte contre l'effet de serre.				59
Continues chimiques	Modification de la vitesse et de la turbulence des vents.	Négligeable	4-	Minister	oj .
	Effet amplificateur,	Négliceable	·	acoescilidae	5
		2000		Négligeable	Lo
	Perturbation du trafic.	Négilgeable	And the state of t		
	Réseaux (radioélectriques, gaz, électricité) : destruction commune	Nui		Negligeable	9
Address of Property span	Spindon Tropped Troppe			Nul	Lg
	Dégradation possible de la réception TV.	Falble	E : Consultation des services. C : Solution au cas par cas ou globale permettant le retour à une bonne réception.	Nul	67
	Collision, Gêne à la circulation, Perturbation des radars,	Inn	Balisage régiementaire non modifiable.	N. O.	
	Perturbations.	Nui			3
	Respect des documents réglementaires.	Nut		Nul	6
	Perte de surface agricole. Gêne à l'exploitation.	Modéré	E: Limitation de la surface utilisée. C: Indemnisations des propriétaires et exploitants pour la gêne occasionnée compensant la perte de rendement.	Faible	? 9
	Amélioration de l'économie locale. Intervention d'entreprise locale. Retombées fiscales locales.			1	9

# CHAPITRE 7 - MESURES D'EVITEMENT, REDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Common die britany.	Attractivité touristique potentielle.	100	В		3
Strategic inchialescent	Destruction d'installation.	Nul		Nid	2
			Milles natural		3
Forward Paternam	Destruction de végétaix	Faible	E : Eviter les zones à enjeux floristiques R : Limiter au maximum la coupe de haies R : Limiter l'emprise des aménagements au sol	Nen significatif	·67
and the second s	Diminution de leur habitat Risque de mortalité	Modéré	E: Evitement des zones à enjeux avifaunistiques (au nord-ouest de la ZP)  E: Eviter la destruction des habitats  R: Réduire l'attraction des plateforme (emplerrement)  R: Réduire le dérangement en adaptant la période de commencement des travaux  R: Réduire le dérangement en adaptant la période de commencement des travaux  R: Protection et suivi des nids de Busards  R: Attrait des oiseaux en dehors du parc en créant des secteurs d'intérêt (Jachères, prairies permanentes)  R: Interdistances suffisante pour permettre la traversée du parc éolier  S: Suivi possible de l'activité de l'avifaune fors des opérations agricoles  S: Suivi de l'activité alimentaire des rapaces et des grands échassiers en période de moissons/fauches  S: Suivi de l'activité alimentaire des rapaces et des grands échassiers en période de	Falble à Modéré	67
Osimiles	Risque de mortalité Risque de dérangement	Modéré	E: Evitement des zones à enjeux chiroptérologiques (à l'ouest de la ZP) R: Choix du modèle adapté à l'activité chiroptérologique R: Réduire l'attraction des plateforme (végétation rase, limitation de l'éclairage extérieur, obturation des aérations des nacelles par des grilles anti-intrusion) R: Bridage chiroptérologique S: Suivi d'activité des chiroptères (ICPE) S: Suivi de mortalité (ICPE)	Faible	Ş.
Permittee or particular				10	
Mental Subsequent	Covisibilité - Visibilité	Nul à Falbie	E : Choix du site d'implantation au sein du SRE, dans une zone où il y a peu de monuments historiques à proximité de la 7P.	Nul à Faible	3
Eminet samulap	Effet cumulé avec un autre parc éollen	Modére	E : Choix du site d'implantation E : Choix de la géométrie de l'implantation	Moderé	2
fronts publicae			Sharre		
O spring the average filesons	Dépassement des seulis réglementaires,	Négligeable	E : Passage de câble éloigné des habitations. R : Enterrement de la ligne de raccordement électrique (pour des raisons paysagères).	Hul	g.



		Mesuras d'accompagnement / suivi		Cour estimatif
Especas/Milleu p	Especas/Militar potantiellement impactd	Type de mesures	Objectif	(6.917)
		Suh d'activité de l'avifaure. Co sutil son mis en place les 3 premières années d'éxploitation du parc puls tous les 10 ans. 15 passages seront réalisés : 3 en période hivernale, 4 en période de nidification et 8 en période de migration. Afin de comparer les résultats, les points d'observations seront les mêmes que lors de l'état initial.	Prafuze l'Impart éventuel des écliennes sur les populations d'obsepux Observer d'éventuels changements de comportements des obsepuix	9 600 C per année de suivi selt 48 000 C peur 20 ans d'expleitation
	Anthone	Subylide Tecthritik altmentaline dos rapaces diumes et des grands échessiers pendant la moissen.  Ce sulvi sera réalisé au cours des 12 mois avant la mise en en cervice envisagée.  Tends de constration d'une activité sufficient entrainant des risques prémeits de collision, et plus particulièrement concernant les busants (cendre, des rossaive et Sain-Aprilla), au soint de parcelles concernées par le surplomb d'une écoleme, un pretoche d'annét constituent de l'éclienne pourra être mis en place le jour et les 3 jours sulvants les travaux de fauche ou de moisson sur le parcelle concernée et sur déclaration de l'écapieitent (avec signature d'une conventèent, les travaux de l'écapieitent (avec signature d'une conventèent, les travaux às le suivi n'inflague aucus nomportement à fraque pour les rapaces ciblés alors tile sera pas récécasile d'applitant le mesure « Arrêt des déciennes durant les travaux apricoles de fauches et de moissons » durant la phase d'exploitation du pare éclient, à à 5 passages seront réalisés entre fin avril-afebut mai et septembre-excluére.	Estimer la fréquentation du stre par les espèces ciblées durant les travaux de fauche. Propioser, si lessin, une procédure de bridage des dollennes durant les opérations de fauche sur les parcelles concernées par le surplomb des pales.	Annua 2 700K et 5 900K
Miller biologique		Pretection des tids de busards Une recherche de nids sers réalisée en parailèle du suivi des ouseaux nicheurs, essociée à des journée spécifiques entre mi-avril et juin par un expert écologue ou une association naturaliste locale durant les 3 premières sannées après la mise en service. En cas de découverte de nids ; contact et négociation auprès de l'exploitant agricule ; information auprès des associations naturalistes compétentes et accompagnement pour le protection des rids, sous réserve de l'accord de l'axploitant.	Améliorer le succès reproducteur des buseras	6 0004/an pour les 3 premières armées d'espéditélem soit en sotal d'esserten 18 0004
		Sensibilisation des agricuiteses soient les plus efficaces possible, is participation des agricuiteurs des panelles Afin que les mesures mises en place soient les plus efficaces possible, is participation des agricuiteurs des panelles accusillant its aménateurs du pare est principale, notamment pour "le suivi de l'activité alimentaire des oléeseun" ainsi que pour le suivi de "la nidification des busards et protection des nichées".  Cette sensibilisation sera effectuée par une asociation naturaliste ou un bureau d'étude écologue en amont de la construction du parc ainsi qu'un an après la mise en service afin de pérembser la collaboration des différents acteurs	Accretire l'efficacité des mesuras prévues Sentibiliser et associer les exploitants des parcelles accuellant les améragements du parc	3.000K por réunies soft un total de 2.000 €.
	Aviljauna / Chirapthess	Suivi de la mortalité (LCPE) de faviliaune et des chireptères Ce suivi sera réalisé conformément au protocole national en vigueur. Dans une approcha sécuritaire, et afin d'entrithi res connaissances environnementales sur le secteur, le pétitionnaire souhaite ajouter des sorties supplémentaires.  Le protocole national 2018 précontse un suivi mortalité de 20 passages répartis entre les semaines 20 et 43. Le pétitionnaire protoce estimaire propose 52 passages par an durant les 3 premières années d'exploitation, puis 20 passages par an durant les 3 premières années d'exploitation, puis 20 passages par an durant les 3 premières années d'exploitation, puis 20 passages par an ducant les 30 ans.	Evaluer la mortalité résiduelle de l'avifaune et des chiroptères et définir des mesures si nécessaire	15 000 C/on for 3 presenting années de forctionnement du part puis 9 000 tous for 10 mes soit 66 000 C pour 20 ans d'expécitation
	Chiopoteras	SuM of activities des chroppieres (ECPE) (parallelement au salei mertalité) à hauteur de nacelle. Ce suivi sera réalisé conformément au protocole national en vigueur. Afin d'enrichir les connaissances entrivonnementaise sur le secteur, le prétionant propose également d'étendre les périodes de suivit. Le protocole radional 2018 préconse un suivit d'activité entre les semaines 31 et 43. Le pétitionnaire propose un suivit entre les semaines 11 et 43. Le pétitionnaire propose un suivit entre les semaines 11 et 43 afin d'enrichir les données disponibles et couvrir les périodes du plan de bridage des éditennes. Ce suivit sera réalisé les 3 premières années d'axploitation, puis reconduit en cas de forte activité, montalité constafée, ou une fois tous les 10 ans	Suivi de l'activité des Chiroptòres à hauteur de nacalia. Corrélation entre l'activité des chiroptères et l'éventuelle mortalité relevée.	5 0006 peur l'insalieties et s' 0000/m poil 45 000 peur les 20 mm d'expéditation
TO SECOND	The state of the s	Instabation of un panneau d'Information	informer et sensklitter la population lecale	995.2
		Subt de la qualité de la réception TV : relevé réalisé par un antennitée avant la construction des écliennes et 1 refevé néalisé par un entenniste après.	Vérifier si le présence des écliennes influe sur la quafité de le réception TV des riverains	1000

Tableau 123: Type, object! et estimat! du celt d'accompagnement et de suivi



# CHAPITRE 7 - MESURES D'EVITEMENT, REDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

		Exceptition de réduction du balisage lumineux - Sons réserve d'unacconé avec les Fermes écliennes de Périnné et du l'alifer. Surcour de l'harmonisation du balisage sérionautique (balisage LED) dus parcs écliens de Périgné et du Teillat avec le pair de la Certain de Cristian et du Teillat avec le pair de la litera renément à la défaute de la litera	Limiter les émissions lumineuses	2
	Auferiges militaire et avietion		, rêglementalres de nuit	Estimation Vestus
	age of	Beitsage advenantitous (halitaage LEP) Balitage centerruna à la ricolomente nice de l'asasi en ex constrenie d	Sécunté aéronautique	363 600
		Réduction de l'Intensité du ballisage noctume pour 4 éolisanes sur 8, conformément à l'amèté du 23 avril 2018	Limiter les émissions fumineuses réglementaires de nuit	Estimation Vestors
	Résonu d'ectrique	Surcoût pour le passage enteiré des câlides entre éoltennes (environ 4,7 km) par rapport eu passage aérien (20 000 ¢/km)	Meliteure intégration visuelle Limiter les décangements	B4 000
Willes Humain		Man d'optimisation par bridage de certaines dell'emes, de nuit, pour certaines vitesses de vent. Les évollennes EOL, EOG, EOG, EOG et EO7 seront concernées par le plan de bridage, sur une plage de vitesse de 5 à 8 m/s.	Respecter les niveaux d'émissions sonores	
	Acoustique	Ces paramètras de bridage pourront être adaptés suitre à la campagne de réception acoustique organisée après La mise en service du parc éolien.	idglamentaires	
		Campagna de elecapiton acoustque dans les 12 mois après la mise en service	S'assumer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	Cout de l'étade = 19 000 ¢ Perte de production (16 à l'arret des dollermes pandont 1 mode, 14/7) = avréton 187 000¢
	Agriculture	Réduira l'emprise du projet sur le milieu agricole en limitant la surface d'occupation des sols agricoles aux strittes surfaces d'occupation des sols agricoles aux strittes articles sols sols sols aux mortalge, dans la mesure du respect des presciptions techniques du constructeur, et favoriace dans la mesure du possible, l'implantation des plateformes en accord avec l'exciolatation des parcelles.	Préserver l'activité agricole au se in du territoire	Sam objec
Texa	Yough ter militeers	Démantèlement réglementaire à la charge de la Ferme écilenne après exploitation	Remise en état du site à la fie de l'eminimien	576,000

### Tableau 121: Type, objectif et estimatif du coût des mesures d'évitement et de réduction

		Westires compensatoines		Cout estimatif
Especies/Willets p	Especies/Williau potentiellement impacté	Type of mesures	Objectif	reserv
	Avitsum	Vajortazion de la Medivantité par la création/gration de parcellas en jachère. Afin de compenser la perte d'habitats pour certaines expèces de rapaces, il est proposé la mise en place de mesuires de type-agri-environnementales (création de jachères, de prairies,) d'une surface d'environ 7 ha. Susivi de la mesure Document de contractualisation evec l'explotrant agricole avec plan de locelisation à disposition de l'emblération.	Creer des secteurs attractifs peur les rapaces et les oiseaux de ploines, à distance des éoliennes du projet Umiter la fréquentation avisannistiques de la future Ferme éolienne de la Cerisate	5000/ha/s
Millers Melogique	Chiroptères			Sans obise
	Tous ice sellens (flore, feares, pulleurs, chimpière)	1		Sans objec
	Flore / vigétation	Compensation au deuble du inéaire de toutes ceurpées pour l'acche su mir éviten : Aucune coupe de haie n'est prève à ce jour, néanmoins si un linéaire haie devait être coupé durant le chantier, Favoriser la création d'habitaits de report le double de linéaire serait replanté à plus de 200 m des éolleannes.	Favoriser la création d'habitats de report	Sen object

Tableau 122: Type, objectif et estimatif du coût des mesures de compensation



	Habilinge des 2 postes de livraison en hazdage bois vertical, conhérant avec raini de marcholism values de médicad	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	
	Control of the Collect Action of the Collect Action of Pengine	Meliteure intégration visuelle	300,000
	Particition de bales avoc glants d'arbestes, d'arbitosseuri et d'arbess de baut jet pour les habitations avant des risques de visibilité très forts vis-à-sis du projet. Cette mesure concerne les habitats isolés de la Noutomente, Les Oulmes et Volsne, et les franges de Patigné, Utaline et Encôchen, les plants aurent une stalle comprise entre 1 et 2m de hauteur, mais à terme les ambres de haut jet pourront artehidre jucqu'à 20m de hauteur. Des érepolitétaires innéétaires innéétaires innéétaires part et seront considérées dans la limite de 50 propriétaires paur un maximum totai de 600 mil. La plantation auren leu durant les deux premières années d'exploitation. Sunté de mesures. Ce, suivi pourra être réalisé parraillèlement aux suivis des mesures agro-environnementales.	Réduira le risque de madificaton du paysage quodidien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers une ou plusieurs éoliennes	SO / red scalt 30 0000 (Yournittate + pleastation)
***************************************	Namedion de baise champétres le long des franges bates pour les villages et hameaux ayant des sisques de Visibilité fortas à modefiées vis-à-vis du projet. Cette mesure cencerne les habitets isolées de La Brousse, La Coux Capitaine, Champagné et La Touche, et les franges de Montigné, de Saint-Romans-las-Melle, de Verrines- tes propriétaines, nitérassés pourront en faire la démande dans un délai d'un an après la mise en service du Part et Sefont considérées dans la limité de 95 propriétaires pour un maximum total de 950 mil. La plantation aura lieu durant les deux premières années d'exploitation. Suivi de la mesure:	Réduire le risque de medification du paysage quotidien pour les habitations les gius proches ayont une vue vers une ou plusieurs épliennes.	(Ventralistics + plantistics)
	Choix d'une Implantation permettant d'optimiser le recui vis-à-vis des habitations proches ainsi que la lisibilité Assurer une bonne cohérence du projet avec le du projet.	Assurer une bonne cohérence du projet avec le paysage et les lieux de vie	Same object
	Implantation dans le prolongement des parts existants de Périgné et du Teillat	Enter la mitage delien au sein du tenitaire Conserver les espaces de respiration	Sams object
	Cheix de l'implantation et du modèle d'éclienne, en 3 lignas paralibles entre oltes, avec des interdistances régulières et avec une orientation semblable à celle des parcs écliens les plus preches	Réduire le risque d'impact Msuel du projet Assurer une benne cohérence du projet	Sam abjet
	Prosoliden de ridoction du balteare hunineux. Sous réserve d'an accord avec les Fermes écliennes de Périgné et du Teillet Sirvont de l'harmentacion du belisage aéronautique (baltsage LED) des parcs écliens de Périgné et du Teillat avec le parc de la Cerbaie		
	Belisage conforme à la rigitementation de l'aviation et synchronisé. Réduction de l'Intensité de balisage noctume pour 3 éculiennes existantes (balisage noctume secondaire, comfermément à l'arrêd du 23 avril 2018.	Umiter les émissions lumineuses réglementaires de auit	4 600 Estimation Vertus

Soon objec	Stora objec	Perts de productible < 1% self eméron 47 000 €		Sans objec	Sans objet	Sans objet	Sam objet	240
Uniterate maximum le risque d'impact des éoilennes sur l'activité chimptérologique.	Limiter les risques de collisions des chiroptères en réduisant l'atraction	Ráduire le risque de collisions des chiroprènes	13	Umiter les risques de cellision	Réduire le risque d'atteinte ou d'altération d'habitats	Présener le milleu biologique et les habitats	Préserver le milieu biologique	Evitor of reduine les risques d'impacts du chantier sur l'environnement. Assurer un suivi écologique du chantier et s'assurer du respect des prescriptions environnementales. Identifier les évantuelles nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du propose et balls et les secteurs à évirer en propose et balls et les secteurs à évirer en propose et balls et les secteurs à évirer en propose et balls et les secteurs à évirer en
Cholx d'un modèle adapté à l'activité chiroptérologique, avec un bas de pale à 44m	Umiter l'éclainage extérieur, en évitant l'éclainage automatique des portes d'accès aux écliennes	Programmardem of un protection of anoth conditionme des dollerines 201, EDS, EDS et 200 et 207 entre le 1ser mai et 31 aedit :  Du 1ar maia au 15 mai : 1h après le coucher de soleil et juequé à 5h après le coucher du soleil, pour des 17C > 13°C, pour des vitesses de ventix < 5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.  Du 15 maia au 30 mai : 1h après le coucher de soleil et juequ'à 5h30 après le coucher de soleil, pour des 17C > 13°C, pour des vitesses de ventix < 5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.  Du 15 milla ma 30 juin : 1h après le coucher de soleil et juequ'à à Ab30 aennit e lever du soleil, pour des 17C > 13°C, pour des vitesses de ventix < 5,5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.  Du 26 milla ma 31 août : 1h après le coucher de soleil et juequ'à 1h avant le lever du soleil, pour des 17C > 13°C, pour des vitesses de ventix < 5,5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.	Suivi de la mesure. Suivi environnemental ICPE post-implantation (mortalité et activité des chiroptères), les consitions de bridege pourrent être ses péées en fenction des résultats de suivi	S'éolgner autant que pecolible ées bains et ées listères et ées ranes les plus sensibles. Anst, toutes les éellennes se situent à plus ée 100 m des listères les plus sensibles.	Implantation des écilennes en dehors des secteurs las plus sensibles pour la blodiversité	Implantation das éoliennes et des aménagements évitant au maximum la coupe de hales. Il n'est pas prévis à ce jour une coupe de hales pour l'accès au parcéolien.	Eviter bout risque de fuite des procluips politiques (hydrocarbures, huites, détengents) dans le milieu naturel lors des traveux et durant la phase opérationnelle	Suivi de chantier. Réalisation d'au moins évisites de chantier par un écologue afin d'identifier les sensibilités du site, de mettre en place les mesures nécessaires et de controler le respect du protocole étabil. En cas d'Adantification de nouvelles zones sensibles en bondure des zones d'amprise du projet (présence d'un nid de busard, gite arboncole de chauves-souris,), une localisation précise et un balisage des secteurs à éviter seront effectués .
		Olfroptiens						Total for million; flore, tame, avifume, chirophres]
				Mileu Bidogique				

# 7.8.2. ESTIMATIF DU COUT DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTRICES, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION

Ne sont présentés ici que les thématiques nécessitant de mettre en place des mesures. Ainsi, les thématiques telles que la topographie, la géologie, la qualité de l'air, les paramètres climatiques, la communication et le trafic ou l'urbanisme ne sont pas développées ici.

1		Mesures d'évitement / réductrices		Court actionality
pocus/willen p	Expecial/Millell potel/filellement linpachs	Type de mesures	Objectif	100.000
		Umiter au maximum la coupe de hales nécessaire pour la construction du pare évillen. Il n'est pas prêvu de coupe de haie à ce jour.	Préserver la flore et	Sens objet
	Fore/végézation	Dimensionner les plateformes aux strictes surfaces nécessaires au montage, dans la mesure du respect des presciptions techniques du constructeur. Utilisation privilégiée des chemins d'accès existants lonsure cela est possible.	Préserver la flore et les habitats patrimeniaux	Sens objet
		Umiter au maximum la coupe des hales et boisements (à ce jour, il n'est prévu de coupa de hale pour les accès au parcéollen).	Uniter l'emprise sur les habitats	Seas objet
		Emplerrement de la surface correspondant à la plateforme de moittage.	Réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces	Seru objet
Miles Mologique		Optimisation des périodes de traveux de tarrassement et de raccordement en dehors de la période allant du 15 mars de Vopioletaire neggere il es traveux de tarrassement et de destructions de nichées. Cette période pourra être adaptée après le passage d'un écologue pour valider le mon dérangement de l'avifaure nicheuse, sur les zanes de traveux programmées. Les traveux pourront être poursuivis après le 15 mars s'ils ont été continus. Dans ce cas, une levée de contraints sera réalisée par un expert écologué afin de valider la poursuite du chantier.	Umite les risques de perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux	Sam objet
	Aveltaires	Suivi de la mesure Le burreau d'études en charge du suivi écologique de chantler s'assurera de l'application de cette mesure. Despesses des als desse le cette		
		rocesculor sesso was a casse as active analysis de chiriste.  Dans le cas où les stravuix e poursulvalent durant la période de nidification, une prehection systématique des éventualles nickées situées sur la zone d'empris a du chahiter sent le fficctuée, et le chantler serait stoppe sur un périmètre maximal de 300m autour du nids, jusqu'à l'envoi des jeunes. Cette distance sera modulable selon l'avis de l'expert.	Umiter les risques de perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux.	linche stern in enne du pusier éculogique de chancise
		Solvi de la mesure Le hureau d'études en charre du suivi écologique de chanter s'assurera de l'anolication de cette mesure.		
		Implantation des dollennes en extension de 2 parcs dollens entstants	Réduire le risque d'effet bamère ainsi que les risques de collision	Sero objet
		Espace libre minimal entre 2 mâts d'éoliennes de pius de 400 màtres	Réduire le risque d'effet barrière ainsi que les	Sam object

# CHAPITRE 7 - MESURES D'EVITEMENT, REDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Frame Physometric	Mise en danger. Dépassement des seulis d'audibilité,	Négligeable		lun	F)
Emergeny furnishmen	Balisage réglementaire entrainant une gêne.	Modéré	R : Conformité avec le nouvel arrêté de ballsage réglementaire permettant de réduire la gêne des riverains (ballsage fixe, de moindre intensité, ballsage principal et secondaire,).	Faible	. ig
Onser	Risque pour la santé humaine.	Nul		Nul	.67
Statistics	Production, Amoncellement. Mauvals traitement.	Falbte	E : Respect de la réglementation. R : Tri et stockage adapté. Valorisation des déchets par les filières appropriées.	Nul	F3
Whiteman	Gêne des habitants.	Négligeable		Négilgesble	3
Unmercy in Cuberc is as	Gêne des habitants.	Nui		No	l <sub>g</sub>
Milleri spintera					
			Miles galsee		
Miles parents.	Emergence sonore, Gêne des habitants,	Fort	R: Eollenne avec mesure intégrée (capitonnage de la nacelle, profilé des pales, peignes). R: Plan de bridage. S: Sulvi réglementaire post-implantation.	Négligeable	g,

Tableau 120 : Synthèse des impacts, des mesures et des impacts résiduels